

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HERMAND Thomas, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs AGIER CHÉRON Isabelle, AVOIRTE Yves, BENOIT Catherine, BERTELLE Samuel, BOULOCHÉ Franck, COURTOIS Patrick, DECOUDRE Alexandra, DEFROMERIE Patricia, DELACOURT Pierre-Henri, DELAME Véronique, GIGUEL Claudine, GOMMÉ Dany et RABIAN Bruno.

Absente ayant donné pouvoir : Mme OURSEL Magali à Mme AGIER CHÉRON Isabelle

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026 :

Le Conseil Municipal par,

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

➤ Adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. BOULOCHÉ Franck est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante l'ajout à l'ordre du jour de la délibération suivante :

- fixation du tarif pour l'enlèvement et le nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères

A l'unanimité, les membres du conseil municipal donnent leur autorisation pour cet ajout.

➤ Délibération N°01 : projet de remplacement des lanternes d'éclairage public impasse de Rouen et chemin de la Sablière

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE 76 (Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime) qui a pour but de remplacer 17 lanternes d'éclairage public par des lanternes LED moins énergivores. Ce projet avait déjà été délibéré mais n'avait pas été retenu par le SDE 76.

Le SDE76 a établi un avant-projet avec un plan de financement pour prévoir cette opération :

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE 76	Reste à financer par la commune
Eclairage éligible à la MDE (*)	11 900,00 €	80% : 9 250,00 €	20% : 2 380,00 €
Eclairage Public hors MDE (*)	12 100,00 €	65% : 7 865,00 €	35% : 4 235,00 €
Non subventionnable HT	1 900,00 €	0 €	100% : 1 900,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	5 180,00 €	0 €	100% : 5 180,00 €
TOTAL TTC		17 385,00 €	13 695,00 €

(*) Maîtrise de la demande de l'énergie

Financement global de l'opération

	Participation du SDE 76**	Reste à financer par la COMMUNE
	17 385,00 €	13 695,00 €
Montant total de l'opération TTC	31 080,00 €	

(**) La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus désigné « Impasse de Rouen, chemin de la Sablière ».
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2026 pour un montant de 16 695 € TTC.
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

➤ Délibération N°02 : Projet de création de 3 armoires d'éclairage public au sol et remplacement des lanternes d'éclairage public chemin du Plix

Monsieur le maire présente le projet préparé par le SDE 76 (Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime) qui a pour but de créer 3 armoires d'éclairage public au sol équipées d'une horloge astronomique et la pose de 12 lanternes LED avec la dépose de 10 lanternes SHP plus énergivores.

Le SDE76 a établi un avant-projet avec un plan de financement pour prévoir cette opération :

Nature des travaux	Montant des travaux	Participation du SDE 76	Reste à financer par la commune
Eclairage éligible à la MDE (*)	8 400,00 €	80% : 6 720,00 €	20% : 1 680,00 €
Eclairage Public hors MDE (*)	12 800,00 €	65% : 8 320,00 €	35% : 4 480,00 €
Non subventionnable HT	1 700,00 €	0 €	100% : 1 700,00 €
TVA (récupérée via FCTVA)	4 580,00 €	0 €	100% : 4 580,00 €
TOTAL TTC		17 385,00 €	12 440,00 €

(*) Maîtrise de la demande de l'énergie

Financement global de l'opération

	Participation du SDE 76**	Reste à financer par la COMMUNE
	15 040,00 €	12 440,00 €
Montant total de l'opération TTC	27 480,00 €	

(**) La participation du SDE76 comprend le concours du Conseil Départemental qui met une partie du produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à sa disposition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'adopter le projet ci-dessus désigné « Serqueux - rue du Plix ».
- ✓ d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2027 pour un montant de 12 440 € TTC.
- ✓ de demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- ✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

➤ **Délibération N°03 : demande de retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE 76 (Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime)**

Monsieur le Maire informe que la commune de Quincampoix-Fleuzy, située dans le département de l'Oise et actuellement adhérente au SDE76, a exprimé le souhait de rejoindre le syndicat d'énergie de l'Oise (SE60). Cette demande a fait l'objet d'un vote favorable du comité syndical du SDE 76 en date du 25/06/2026.

Ce retrait n'entraînerait aucune conséquence financière pour les adhérents au SDE 76.

Conformément aux dispositions statutaires, le SDE 76 doit consulter l'ensemble de ses adhérents pour recueillir leur avis sur ce retrait. À cet effet, un courrier recommandé avec accusé de réception nous a été adressé le 03/09/26.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du courrier recommandé pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée défavorable.

Le SDE 76 a fourni une étude d'impact. Sur les recettes de fonctionnement du syndicat, cela représenterait une perte de fiscalité estimée à 18 936 € soit moins de 0.07% des recettes du syndicat.

Sur les dépenses de fonctionnement, ce retrait ne devrait pas avoir d'impact significatif.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 relatifs, d'une part, aux conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, à la répartition des biens et de l'encours de la dette en cas de retrait de compétence ou de retrait d'une commune) ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 de l'organe délibérant du SDE76 décidant de consentir au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 et sollicitant l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres conformément aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Vu la notification en date du 03/09/2026 au maire de [Nom de la commune] de ladite délibération de l'organe délibérant du SDE76, au titre de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui ouvre au conseil municipal un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que le conseil municipal de Serqueux doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable au retrait,

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy est de nature à préserver la cohérence des compétences exercées par le SDE76 et ne compromet pas son fonctionnement ni sa stabilité,

Mme DEFROMERIE demande si beaucoup de communes du Département de l'Oise font partie du SDE 60.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y avait que celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de donner un avis favorable au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 tel qu'envisagé par la délibération de son organe délibérant en date du 25 juin 2026, et ce dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

✓ de transmettre la présente délibération :

- au SDE76 ;
- au représentant de l'État dans le département ;
- à la commune de Quincampoix-Fleuzy, pour information.

➤ Délibération N°04 : RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service) 2025 pour les services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif

Monsieur le maire donne la parole à Mme BENOIT Catherine qui a été en charge de la rédaction de ces différents rapports.

Elle en donne donc la synthèse basée sur les rapports annuels rédigés par le délégataire :

Le délégataire, depuis le 01 juillet 2021 pour l'eau et l'assainissement collectif, est HYDRA -groupe Lhotellier de Blangy sur Bresle (contrat s'achevant le 30/06/2027).

1) Pour l'eau potable :

- Le nombre d'abonnés est de 466 dont 1 abonné non domestique
- Nous avons importé 188 780 m3 du SIAEPA REGION SIGY EN BRAY soit une baisse de 5 % par rapport à 2024.
- Nous avons vendu 181 875 m3 soit une baisse de 0.42 %, qui se décline comme suit :
 - 56 503 m3 en consommation domestique
 - 125 372 m3 en consommation non domestique

- Un autre volume sans comptage de 544 m³ pour les services comme nettoyage du château d'eau, purges des réseaux etc.

Au vu de ces chiffres, le rendement de notre réseau est de **96.63 %**.

- Linéaire du réseau d'eau de la commune est de 14 349 m dont 12 260 m de canalisation et 2 089 m de branchement.

Prix de l'eau
Au 01 janvier 2026

Part délégataire	
de 0 à 30 m ³ HT	0.0373
de 31 à 90 m ³ HT	0.0717
au delà de 91 m ³ HT	0.1175
Abonnement HT	17.17
Abonnement Nexira	2419.43
m ³ Nexira	0,1175
Part communale	
de 0 à 30 m ³ HT	0,5400
de 31 à 90 m ³ HT	0,5600
de 91 à 500 m ³ HT	0,5800
au delà de 501 m ³ HT	0,4500
m ³ Nexira	0,4500
SIAEPA	
Achat d'eau m ³ HT	1,0709
Taxes	
TVA %	5,5
Prélèvements organismes publics	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	0,1010
Redevance consommation eau potable (Agence de l'Eau) par m ³ HT	0.34
Redevance performance réseau eau potable (Agence de l'Eau) par m ³ HT	0.20

La facture d'eau type de 120 m³ est de 315.17 €

Le prix moyen de l'eau, calculé pour une facture type de 120 m³, est de **2,63 TTC** le m³

- **Suivi des installations effectuées par Hydra :**
 - 9 réparations de fuite
 - Installation d'une ventouse automatique pour pallier aux à-coups de pression créant des casses au dernier branchement rte de Compainville.
 - Télégestion du compteur de sectorisation rte de Neufchâtel changée.
 - 4 remplacements de compteur (programmés dans le contrat de DSP)
- **Qualité de l'eau**
 - 5 prélèvements pour les analyses microbiologiques et 6 prélèvements pour les paramètres physico-chimiques sont faits par Hydra pour autocontrôle.
 - 23 prélèvements par l'ARS pour les paramètres physico-chimiques.

100% de ces contrôles étaient conformes.

2) Pour l'assainissement collectif :

- Nombre d'abonnés est de 358, dont 1 abonné non domestique.
- Linéaire de réseau est de 7 825 m qui se compose de 6 417 m de gravitaire et 1 408 m de refoulement, nous avons 3 postes de refoulement.
- Assiette de facturation est de 28 852 m³
- Débitmètre du PR de l'Andelle : 44 788 m³ (total des eaux usées de Serqueux et Beaubec envoyées vers la STEP de Forges les Eaux.)

Prix de l'assainissement

Au 01 janvier 2026

Part communale	
m3 HT	2,2000
Part délégataire	
m3 HT	0.4714
Taxes et redevances	
TVA %	10 %
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau) par m3 HT	0,0267

Le prix moyen de l'assainissement, calculé avec une facture type de 120 m³, est de **2.97 € TTC** le m³ soit 356.40 € pour 120 m³

- Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100 % des abonnés potentiels.
- Interventions sur le réseau d'assainissement en 2025 par Hydra :
 - 2 désobstructions
 - 2 curages préventifs en amont des PR sur un linéaire de 152 m.
 - 2 curages curatifs à différents points du réseau.
 - 5 diagnostics de raccordement sur le réseau d'assainissement collectif dans le cadre de ventes immobilières (1 conforme et 4 non conformes).
 - Pas de renouvellement programmé ou accidentel

LES PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS :

Le réseau de Serqueux est un réseau sensible aux eaux parasites essentiellement météoriques. Ces infiltrations impactent le volume envoyé en traitement vers le réseau de FORGES-LES-EAUX. Des tests à la fumée sont prévus afin de trouver les sources d'entrée de ces eaux (non réalisés en 2025). La commune de SERQUEUX étant facturée sur le nombre de m³ passant par le débitmètre, la collectivité est directement impactée par ces volumes d'eaux parasites.

3) Pour l'assainissement non collectif :

- Le service public d'assainissement non collectif est composé 102 abonnés.
- Tarif annuel inchangé pour le SPANC : 40,00 € par an.
- Une campagne de contrôles a été organisée en 2024 pour les installations dont le contrôle avait plus de 3 ans. 85 habitations ont été contrôlées depuis l'origine du service.

Monsieur le Maire tient à préciser que si les indicateurs de performance des réseaux ne sont pas bien renseignés, les taxes de l'Agence de l'Eau peuvent considérablement augmenter.

Après présentation de la synthèse,

M. AVOIRTE demande ce que compte faire la commune pour les installations en ANC non conformes.

Mme BENOIT lui répond que pour le moment il n'y a pas de suite.

Monsieur le Maire lui répond que cela relève, en effet, du pouvoir de police du Maire et pour le moment, il n'est pas mis en œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour les années 2025.
- ✓ de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

➤ Délibération N°05 : modification du règlement de service de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire donne la parole à Mme BENOIT Catherine qui expose :

L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un

délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, la commune est régulièrement sollicitée par les notaires, de plus l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

La commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Actuellement, le contrôle des installations en assainissement collectif n'est pas obligatoire sur la commune.

Ainsi, dans un souci de protéger les acheteurs des biens immobiliers en les informant de leurs éventuelles non-conformités avant la signature des actes de vente, tout en encourageant l'amélioration progressive des installations privées en vue de préserver le milieu naturel et diminuer les débordements de réseaux d'assainissement, comme cela était déjà le cas pour les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de l'installation collectif :

- Contrôle de raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif
- et contrôle de la conformité des installations privatives et de la séparation effective des flux assainissement/pluvial
- le coût du contrôle sera à la charge du pétitionnaire
- La situation du bien vendu vis-à-vis de l'assainissement devra obligatoirement être portée à la connaissance de l'acquéreur dès l'avant contrat et le notaire rédacteur de l'acte devra obligatoirement transmettre le nom et les coordonnées du nouveau propriétaire à la mairie et au gestionnaire du service public de l'assainissement collectif dans le mois de la signature.
- Conséquence directe : des travaux pourront être imposés au nouveau propriétaire, à réaliser dans les deux ans, mais l'identification d'une non-conformité et le montant des éventuels travaux nécessaires à la mise aux normes dès avant la conclusion de la vente peuvent alors devenir un point de négociation entre le pétitionnaire et l'acquéreur.

Si le conseil municipal donne son accord sur cette obligation de contrôle, le règlement du service d'assainissement collectif se trouvera ainsi modifié

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de donner son accord sur cette nouvelle obligation de contrôle, le règlement du service d'assainissement collectif se trouvera ainsi modifié.

➤ Délibération N°06 : Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la Seine-Maritime au 01/12/2026 - contrat-groupe « prévoyance »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21/09/2026,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 €), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

- ✓ de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :
- 7 € par agent dont le salaire brut mensuel est inférieur ou égal à 1 500 €
 - 8 € par agent dont le salaire brut mensuel est supérieur à 1 500 €

et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer les documents contractuels en découlant.

✓ D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

➤ Délibération N°07 : Création d'un poste permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'attaché territorial à compter du 22/09/2026

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante qu'après inscription sur la liste d'aptitude après promotion interne, un agent, actuellement sur un grade de catégorie B de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35^{ème}), peut prétendre à un avancement de grade de catégorie A d'attaché territorial au 22/09/2026 sous réserve de la création préalable du poste.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

La suppression du poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe interviendra après la mise en détachement pour stage de l'agent promu pour une période de 6 mois.

Il est donc indispensable de créer un poste d'attaché territorial à temps complet (35/35^{ème}) au 22/09/26.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

✓ de créer un poste permanent d'attaché territorial à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 22/09/26.

✓ d'inscrire au budget au chapitre 012, les crédits correspondants à l'article 6411.

➤ **Délibération N°8 : ajout du cadre d'emploi d'attaché territorial dans la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, sujétions, Expertise, Engagement Professionnel)**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée délibérante que la création du poste permanent d'attaché territorial implique d'inclure le cadre d'emploi des attachés territoriaux (filière administrative) dans le RIFSEEP pour que tous les cadres d'emplois existants au sein de la collectivité soient prévus.

Pour rappel, le conseil municipal avait délibéré le 09/12/2016 pour la mise en place de ce régime indemnitaire au 01/01/2017, puis le 04/04/2022 pour y inclure le cadre d'emploi des adjoints techniques et enfin le 19/06/2023 pour y inclure le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Il convient également de fixer les montants annuels plafonds ci-dessous (fixés par arrêté ministériel du 30 décembre 2016) :

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds IFSE	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Fonction de direction générale	36 210	6 390
Groupe 2	Directeur adjoint	32 130	5 670
Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500	4 500
Groupe 4	Responsable de service	20 400	3 600

Vu l'avis favorable du CST en date du 21/09/2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'ajouter le cadre d'emploi des attachés territoriaux dans la mise en place du RIFSEEP et de fixer les montants annuels plafonds présentés ci-dessus.

➤ **Délibération N°9 : création d'un poste non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 20/35ème au 22/09/2026**

Monsieur le maire fait part à l'assemblée délibérante qu'actuellement, un agent est en
COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

arrêt maladie pour les services de la garderie périscolaire et les services extrascolaires. La durée de cette absence étant inconnue et un réel besoin de le remplacer subsiste, il convient donc de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 22/09/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de créer un poste non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 22/09/26.

✓ d'inscrire au budget au chapitre 012, les crédits correspondants à l'article 6413.

➤ Délibération N°10 : institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter de 2027 en substitution de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération du conseil municipal du 30/09/2011, la commune a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

L'article 108 de la loi de finances pour 2026, retranscrit à l'article 1406 bis du code général des impôts, instaure la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter de 2027 afin de dissuader plus fortement leurs propriétaires de conserver des locaux d'habitation vides et inoccupés. En conséquence, la délibération d'instauration de la THLV deviendra sans objet au 31/12/2026.

Pour instaurer la TVLH à compter de 2027, une délibération d'instauration devra être adoptée **avant le 01/10/2026** par le conseil municipal.

Le taux d'imposition sera établi annuellement par délibération du conseil municipal, avant le 15 avril de chaque année (date limite pour fixer le taux d'imposition applicable en 2027: 15/04/2027). Le taux d'imposition maximum est fixé à 50%.

1) Ce qui ne change pas par rapport à la taxe d'habitation sur les logements vacants

Les locaux imposables à la taxe d'habitation sur les logements vacants sont les mêmes que ceux pouvant être imposés actuellement à la taxe d'habitation sur les logements vacants : il s'agit des logements d'habitation vides de meubles et inoccupés depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception :

- des logements inhabitables
- des logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire.

Les impositions erronées à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (en cas par

exemple de local considéré à tort comme vacant, de justification par le propriétaire que la vacance du logement est indépendante de sa volonté...) resteront à la charge de la commune ayant institué cette taxe.

2) Le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ne sera plus celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, contrairement à l'actuelle taxe d'habitation sur les logements vacants.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir qui désigne la vacance des logements et sur quelle base sont calculés les 50%.

Monsieur le Maire lui répond que c'est du ressort de la DGFIP et les 50% sont calculés sur la valeur locative.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- ✓ d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- ✓ de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ **Délibération N°11 : décision modificative N°3 du budget COMMUNE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante des informations suivantes amenant à voter une décision modificative :

- Une des locataires ayant quitté son logement, la caution d'un montant de 477,17 € doit lui être remboursée et aucun crédit n'avait été inscrit à l'article 165.
- Pour les travaux de restructuration et d'extension de l'école, un emprunt relais TVA a été contracté et le déblocage des fonds est prévu le 15/09/26. Pour cet emprunt, il n'y a que des intérêts à régler jusqu'à ce que la commune le rembourse en intégralité lorsqu'elle percevra le FCTVA de l'Etat. Des intérêts sont donc à rembourser dès le BP 2026, il faut donc ajouter des crédits à l'article 66111.
- Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une des particularités du FPIC réside dans la faculté laissée aux collectivités locales de moduler, au sein de l'ensemble intercommunal, les montants résultant de la répartition de droit commun et donc de procéder à des répartitions dérogatoires des montants prélevés et/ou versés.

Concernant la commune de Serqueux, cela représente un prélèvement de 1 811 € (article 7392221 : aucun crédit voté sur le BP) et un reversement de 13 264 € (article 732221 : aucun crédit voté sur le BP).

- Des crédits supplémentaires dans les charges de personnel doivent être ajoutés. En effet, le remplacement d'agents implique de la rémunération et des charges patronales supplémentaires même si la commune est remboursée par son assurance. Il convient donc d'ajouter des crédits supplémentaires à l'article 6413 pour un montant de 40 000 € d'après une estimation.
- Afin de rester en équilibre dans la section d'investissement, l'ajout de crédits pour un montant de 477,17 € en recette d'investissement à l'article 021 est nécessaire. Cette même somme est donc à inscrire en dépense de fonctionnement à l'article 023.

Pour rester en équilibre en section de fonctionnement, le reversement de 13 264 € du FPIC, le remboursement de la rémunération du personnel par l'assurance et la dotation de solidarité rurale (solde) peuvent être inscrits. Le reste des crédits manquants sera prélevé à l'article 615221 (article d'équilibre).

Il est donc nécessaire de voter la décision modificative suivante pour l'ajout de crédits supplémentaires en dépense et recette de fonctionnement et d'investissement :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
66111	Intérêts des emprunts	2 747,65 €			
7392221	Prélèvement FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale)	1 811,00 €	732221	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	13 264,00 €
6413	Personnel non titulaire	40 000,00 €	6419	Remb. Rémunération par l'assurance	3 000,00 €
			741121	Dotation solidarité rurale	6 000,00 €
615221	Entretien de bâtiment	-22 771,82 €			
023	Virement à la section investissement	477,17 €			
TOTAL		22 264,00 €	TOTAL		22 264,00 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
165	Remboursement caution logement	477,17 €	021	Virement de la section de fonctionnement	477,17 €
TOTAL		477,17 €	TOTAL		477,17 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de voter la décision modificative N°3 ainsi proposée dans le budget COMMUNE.

➤ **Délibération N°12 : autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition des infrastructures de la Communauté de Communes de la Picardie Verte aux écoles hors territoire pour la piscine Atlantis de Formerie pour l'année scolaire 2026-2027**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante qu'à partir de cette année scolaire, afin de gagner en coût financier (transport : économie de 6 € par trajet et piscine : économie d'environ 600 €), les élèves de l'école se rendront à la piscine de Formerie qui dépend d'une autre communauté de communes, la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

La signature d'une convention de mise à disposition est donc nécessaire entre la commune de Serqueux et la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Sa durée est l'année scolaire 2026-2027 et sera renouvelé au cours du dernier trimestre scolaire de l'année en cours.

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur le maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer le contrat de mise à disposition des infrastructures de la Communauté de Communes de la Picardie Verte aux écoles hors territoire pour la piscine Atlantis de Formerie pour l'année scolaire 2026-2027, contrat qui pourra être renouvelé.

Mme OURSEL Magali, conseillère municipale, rejoint la séance à 19h27. Sa présence est prise en compte à partir de cette heure.

➤ **Délibération N°13 : autorisation de signature d'une convention de co-réalisation « musique à l'école » avec l'association Mille et une rencontres en Bray**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme AGIER CHÉRON Isabelle, en charge du dossier,

qui fait part à l'assemblée délibérante que l'association Mille et une Rencontres en Bray propose à la commune des interventions musicales à l'école élémentaire pendant l'année scolaire 2026-2027.

Les interventions débuteront à partir du 1er octobre 2026 et se termineront par un concert de fin d'année, prévu en mai ou juin 2027.

Le projet prévoit 40 minutes d'intervention par classe, soit 3 interventions de 40 minutes, correspondant à 2 heures par semaine.

Les activités proposées pourront être variées : chant, percussions, travail du rythme, expression corporelle, découverte d'instruments, écoute musicale, création et improvisation.

Au total, la commune financerait ce projet à hauteur de 3 300 €. Il se déroule sur 15 semaines et représente 30 heures d'intervention.

L'association prend en charge le musicien intervenant ainsi que l'organisation pédagogique et administrative du projet.

La commune devra participer notamment à l'organisation matérielle et à la mise à disposition d'un lieu pour le concert de restitution en fin d'année scolaire.

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur le maire à signer celle-ci.

Mme DECOUDRE Alexandra demande si cela provoque un changement par rapport à l'année dernière.

Monsieur le Maire lui répond que suite à la dissolution de l'Art et la Manière, une association de Forges-les-Eaux avait pris le relais mais d'un point de vue organisationnel, elle a dû arrêter. C'est maintenant cette nouvelle association qui prend ce relais, avec les mêmes intervenants.

M. Avoirte souhaite savoir si ces interventions ont lieu pendant le temps scolaire.

Monsieur le Maire lui répond qu'elles ont bien lieu pendant le temps scolaire, l'école devant assurer de l'enseignement musical et culturel prévu dans le programme scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention de co-réalisation « musique à l'école » avec l'association Mille et une rencontres en Bray pour une durée d'un an renouvelable chaque année par la conclusion d'un avenant.

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer tout avenant pour son renouvellement.

➤ **Délibération N°14 : mise à disposition d'un terrain de football : autorisation de signature d'une convention tripartite avec l'association ACBE de Forges-les-Eaux**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que l'association ACBE de Forges-les-Eaux souhaite disposer des terrains de football de la commune. Elle a donc transmis une convention tripartite avec la commune de Forges-les-Eaux et la commune de Serqueux.

Celle-ci a pour but la mise à disposition gracieuse des terrains de football pour la pratique de ce sport ainsi que des vestiaires.

La commune de Serqueux assurera l'entretien des vestiaires une fois par semaine. Les frais de nettoyage et les fluides (eau, électricité...) seront pris en charge par la commune de Forges-les-Eaux sous forme de relevé mensuel.

La commune de Forges-les-Eaux procèdera à l'entretien des terrains (tonte et traçage) à compter de la signature et jusqu'au 1^{er} juillet 2027, durée de la convention (reconduction tacite allant du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet de l'année suivante).

Cette convention a été présentée lors de la commission du 7 septembre. L'ensemble des remarques émises lors de celle-ci ont été prises en compte.

En effet, à la suite des échanges avec la commune de Forges-les-Eaux, les remarques formulées ont été prises en compte dans le projet de convention.

Les principales garanties obtenues sont les suivantes :

- État des lieux des installations : un état des lieux contradictoire sera réalisé ; il reste désormais à en fixer la date.
- Horaires : les utilisateurs devront avoir quitté l'ensemble des installations au plus tard 45 minutes après la fin de chaque entraînement.
- Déchets : leur ramassage et leur évacuation après chaque utilisation seront à la charge des utilisateurs.
- Berce : toute référence à sa mise à disposition est supprimée, Serqueux n'en disposant pas.
- Éclairage du stade : les interventions sur les spots et équipements d'éclairage seront assurées par les services de Forges-les-Eaux, et non par ceux de Serqueux. Ce point est d'autant plus important qu'un spot est actuellement défectueux.
- Conditions d'utilisation : la convention précisera les créneaux, la fréquence, la nature des utilisations (entraînements/compétitions) et les catégories d'équipes accueillies, afin que la mise à disposition soit clairement encadrée.
- Stationnement : les modalités seront précisées, notamment pendant les travaux de la rue de l'Épinay et la présence de la base vie du chantier.
- Filets : les conditions d'installation des filets, notamment des grands filets actuellement absents ou en mauvais état, seront prévues.
- Priorité à Serqueux : les besoins de la commune et de ses associations resteront prioritaires. Une utilisation ponctuelle du stade par une association locale restera donc possible, sous réserve d'un délai de prévenance à déterminer.

Enfin, après échange avec le Service de Gestion Comptable, deux précisions financières doivent être intégrées : les éventuels frais de ménage feront l'objet d'un forfait, qu'il propose de fixer à 25 € par heure, et les fluides seront facturés au coût réel, sur la base d'un relevé mensuel et des factures justificatives de la commune.

Le conseil municipal devra délibérer pour autoriser le maire à signer celle-ci.

M. GOMME Dany souhaite savoir si ce sera toujours la commune de Serqueux qui devra prendre les arrêtés en cas d'intempéries.

Monsieur le Maire lui répond que cela ne changera pas, c'est bien la commune de Serqueux.

Mme DEFROMERIE remarque que pour l'agent communal, il s'agira d'heures supplémentaires.

Monsieur le Maire lui répond que si l'agent est à temps complet, il s'agira d'heures supplémentaires et si l'agent est à temps non complet, il s'agira d'heures complémentaires.

M. AVOIRTE demande s'il est convenu d'un minimum d'heures d'intervention et qui se chargera d'effectuer les relevés mensuels.

Monsieur le Maire lui répond qu'il sera prévu une heure par semaine dans la convention et l'association s'engage à réaliser un minimum de nettoyage après chaque utilisation. Les relevés seront effectués par un agent communal ou un élu.

M. AVOIRTE estime qu'il faudra rester vigilant concernant le stationnement, le bruit pour les riverains et l'état de propreté des vestiaires. Il propose d'effectuer des états des lieux réguliers.

Monsieur le Maire lui répond que cette convention peut être résiliée après l'expiration d'un délai de 8 jours, si les obligations ne sont pas respectées et, donc, y compris le ménage.

Après débat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 13 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une d'une convention tripartite avec l'association ACBE de Forges-les-Eaux.

✓ de fixer les frais de ménage sur la base d'un forfait facturer à 25 € par heure.

✓ de facturer les fluides sur la base d'un relevé mensuel et en fonction du tarif facturé à la commune au moment de l'utilisation du terrain.

➤ Délibération N°15 : autorisation de signature d'une convention de mise à disposition des ressources numériques pour les bibliothèques publiques avec le Département de la Seine-Maritime concernant le pôle culturel

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que dans le cadre du schéma départemental de la lecture publique, un partenariat entre la bibliothèque de Serqueux et la médiathèque départementale doit intervenir afin de formaliser les engagements respectifs de chaque partie.

Une convention numérique répondant aux objectifs de déploiement de l'offre numérique sur le territoire fixé par le plan départemental de développement de la lecture publique 2024-2029 devra être signée.

Cette convention de mise à disposition des ressources numériques permettra de mettre à disposition gratuitement une offre diversifiée de ressources numériques (livre numérique, presse, vidéo à la demande, streaming musical, programmes d'auto-formation, jeux interactifs pour adultes et jeunes).

Elle sera signée pour une période d'un an à compter de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans maximum.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention de mise à disposition des ressources numériques pour les bibliothèques publiques avec le Département de la Seine-Maritime concernant le pôle culturel.

➤ Délibération N°16 : autorisation de signature d'une convention pour l'accueil d'un artiste en résidence au pôle culturel

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante que la commune, grâce à son labellisation « Village d'Avenir » accueillera pour 3 semaines, entre le 21 septembre et le 20 décembre 2026, au pôle culturel, un artiste pressenti pour la résidence *Soudain 2026* sur la thématique des contes.

Tamsir Soumaré sera donc l'artiste pour la résidence à Serqueux. Il s'agit d'un jeune artiste, peintre et musicien, diplômé de l'ésam de Caen en 2024, qui développe un travail artistique déjà bien repéré autour des traditions orales, des contes et des cultures.

Son pré-projet de résidence, intitulé "Apprentis griots", propose des temps d'échanges et de création collective autour des contes, de l'oralité, du chant et de la création visuelle. Parmi les rendez-vous qu'il imagine déjà, figurent dans un premier temps, des rencontres autour des contes avec le croisement de mythologies africaines ou afro-caribéennes et d'histoires racontées par les habitants de Serqueux, puis des ateliers artistiques transdisciplinaires, assez libres, de chant et d'arts visuels.

Ce projet n'engendre aucun coût financier pour la commune puisqu'il est pris en charge par la DRAC. En contrepartie, la commune doit prévoir son hébergement qui sera certainement organisé avec l'association Agir en Bray.

La signature d'une convention est donc nécessaire.

Le conseil municipal doit donc délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention pour l'accueil d'un artiste en résidence *Soudain 2026* au pôle culturel.

➤ **Délibération N°17 : désignation du coordonnateur communal pour le recensement de la population 2027**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune de Serqueux est concernée par le recensement de la population en 2027. Cela implique la désignation d'un coordonnateur communal.

Il est chargé de superviser les enquêtes de recensement et il est désigné par arrêté du maire pour encadrer la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement.

Il joue un rôle crucial dans le bon déroulement des enquêtes de recensement, qui sont essentielles pour la planification et le développement des politiques publiques. Il assure également que les limites administratives et les zones de collecte sont respectées, facilitant ainsi le contrôle d'exhaustivité de la collecte. En résumé, le coordonnateur communal est un acteur clé dans la gestion des enquêtes de recensement, garantissant que les données sont collectées de manière efficace et confidentielle.

Pour les deux derniers recensements, Mme LEVARLET Anita avait été désignée coordinatrice communale et Mme OURSEL Magalie, coordinatrice suppléante. Après proposition, Mme LEVARLET a accepté de remplir cette fonction pour le recensement 2027.

M. BERTELLE Samuel demande quel est le montant de la dotation attribuée par l'Etat pour effectuer le recensement.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'en a pas encore connaissance mais que celle-ci était de 1 821 € pour le recensement 2022. Il ne pense pas qu'elle soit revue à la hausse.

Mme DEFROMERIE souhaite savoir si la commune doit payer des charges patronales sur cette rémunération.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle est bien soumise à cotisations.

Après débat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ de désigner Mme LEVARLET Anita coordinatrice communale et Mme OURSEL Magalie,
COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

coordinatrice suppléante pour le recensement 2027.

✓ Mme LEVARLET Anita bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une rémunération forfaitaire de 1600 € nette.

✓ de désigner deux agents recenseurs qui bénéficieront d'une rémunération forfaitaire de 1 400 € nette.

➤ **Délibération N°18 : fixation du tarif pour l'enlèvement et le nettoyage des dépôts sauvages d'ordures ménagères**

Monsieur le Maire fait part qu'il est souvent constaté que certaines personnes déposent leurs ordures ménagères de manière sauvage.

Ces pratiques engendrent des nuisances pour les habitants, des surcoûts pour la collectivité et nuisent à l'environnement. Afin de responsabiliser les contrevenants et de financer le surcoût lié à l'enlèvement de ces déchets sauvages, il est proposé de mettre en place un tarif spécifique pour l'enlèvement des ordures ménagères déposées de manière anarchique.

La gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense dans le budget, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-46 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R. 633-8 et R. 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

✓ d'instaurer une tarification due par l'auteur de tout abandon illégal, sur le territoire communal, de déchets, de quelque nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et de l'élimination desdits déchets dont il est responsable ainsi que du nettoyage du site.

✓ de fixer le montant de cette tarification comme suit :

- forfait de 500 euros pour le 1^{er} dépôt,
- forfait de 800 euros pour le 2^{ème} dépôt,
- forfait de 1 500 euros pour le 3^{ème} dépôt et les suivants.

✓ de dire que la tarification sera mise à la charge du contrevenant, lorsque celui-ci est identifié, selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor public, le contrevenant étant informé par courrier du montant de la tarification dont il est

redevable.

✓ d'indiquer que cette procédure permet une protection de la salubrité publique, et qu'elle ne se substitue pas, lorsque son application est possible, à la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

✓ de préciser que la mise en place de cette procédure n'interdit pas à la Ville de déclencher la procédure pénale prévue.

✓ d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer les documents afférents

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu un courrier d'un habitant, membre de l'association J3S et animateur du ping-pong, qui souhaite que la commune installe des pare-soleil parce qu'il se trouve régulièrement ébloui par les rayons du soleil traversant les vitres de la salle polyvalente, avec à l'appui, des photos.
Cette demande sera étudiée en commission.
- La commune a reçu les remerciements de la famille MULOT/PEREIRA pour le cadeau offert à l'occasion de la naissance de leur fille.
- La commune a reçu les remerciements de la famille de M. DELACOURT Dominique pour son intervention au sujet du cimetière.
- La commune a reçu les remerciements de Mme LEROY pour les marques de sympathies témoignées lors des obsèques de M. LEROY William.
- La commune a reçu les remerciements du Maire de La Ferté Saint Samson pour le don des anciens bancs qui se trouvaient dans l'église.
- La commune a reçu les remerciements de l'association Forges Solidarité pour la subvention qui lui a été attribuée.
- Suite à l'effacement des réseaux rue de l'Epinay, la commune a reçu un courrier de M. THILLARD Jean-Michel de Serqueux qui souhaiterait qu'un fil soit installé pour les hirondelles.
- La commune a reçu un courrier de la Fédération Française de l'Équitation indiquant qu'un cavalier du club « les écuries des 4 rivières », situé sur le territoire communal, a remporté la médaille de bronze en attelage Club Poney 1 et en attelage Club 2 Solo. Un courrier de félicitations a été envoyé au club.
- Le conseil municipal de Forges-les-Eaux, lors de sa séance du 16/07/26, a décidé de neutraliser l'impact de la hausse anormale des coûts d'énergie des bâtiments communaux sur les frais de scolarité des élèves ULIS pour 2024-2025. La participation financière communale serait désormais de 1 708 € contre 2 514.49 € décidé auparavant, suite à la réclamation de plusieurs communes.
- Le rapport d'activité de la CC4R en Bray et du SIEOM a été envoyé à chaque conseiller municipal le 23/07/26. Il le considère donc tenu pour lu.

- Le rapport d'activité 2025 du SDE 76 a été envoyé à chaque conseiller municipal le 13/07/26. Il le considère donc tenu pour lu.
- Madame Céline BRULIN, sénatrice de la Seine-Maritime, a transmis la réponse de Monsieur Sébastien Lecornu, Premier ministre, à la suite de la motion votée concernant l'abattement de la compensation liée à la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels.
- La commune a reçu un courrier le 07/08/26 du Super U pour demander l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement 5 dimanches en 2027 (2 mai, 5, 12, 19 et 26 décembre). La demande doit être faite avant le 31 décembre pour l'année suivante. Le Maire doit donner son autorisation après avis du conseil municipal.
- Pour les travaux d'aménagement de voirie rue et impasse de l'Epinay, l'estimation initiale des travaux s'élevait à 368 175 € HT. Cinq entreprises ont remis une offre : EUROVIA, RAMERY TP, DR, FIZET et EBTP.

Les critères étaient les suivants :

- valeur technique : 40 % ;
- prix : 50 % ;
- délai et période d'exécution : 10 %.

À l'issue de l'analyse, le classement a été le suivant :

Classement	Entreprise	Montant HT	Note
1	EBTP	339 743,25 €	96,25 / 100
2	RAMERY	323 989,00 €	96,00 / 100
3	FIZET	350 940,38 €	89,66 / 100
4	EUROVIA	414 666,85 €	83,32 / 100
5	DR	414 023,00 €	79,88 / 100

Le tableau de pondération place donc EBTP en première position, avec 96,25 points, devant RAMERY avec 96 points.

L'offre d'EBTP s'élève à 339 743,25 € HT, soit 28 431,75 € HT en dessous de l'estimation. L'entreprise obtient la note maximale de 40/40 sur la valeur technique.

L'analyse souligne notamment une très bonne prise en compte des contraintes du site et des riverains. EBTP prévoit notamment une information des riverains, une organisation des interventions par tronçons successifs, le maintien des accès, ainsi qu'une organisation particulière concernant, les déchets et l'accès au stade. Concernant le calendrier prévisionnel :

- Les pièces du marché avec l'entreprise EBTP ont été signées ce lundi 7 septembre.
- Le 1er octobre 2026 à 18h : réunion publique d'information avec les riverains afin de présenter le projet, le phasage et les incidences du chantier ;
- 5 octobre 2026 : démarrage du chantier avec l'installation de chantier ;
- durée prévisionnelle des travaux : 7 semaines ;
- à compter du 12 octobre 2026 : réunion de chantier chaque lundi à 13h30, afin d'assurer le suivi régulier de l'avancement des travaux.

- Le coût final pour l'élaboration de la carte communale s'est élevé à 28 477.15 € TTC (dont 13 812 € TTC pour le bureau d'études pour la première carte communale et 4 740 € pour la deuxième carte communale + la publicité + les honoraires de la commissaire enquêtrice).
- Concernant les travaux de l'école :
 - Les travaux continuent à bien avancer. Les entreprises interviennent suivant le planning général du chantier, avec une succession des différents corps d'état jusqu'aux phases d'aménagement et de finition, planning qui a subi quelques retards et nous emmène maintenant jusqu'à fin juin 2027. La mise en service du préau et du bloc sanitaire est prévue pour le 14 décembre 2026.
 - Concernant les concessionnaires, les démarches sont également bien entamées. Les travaux de GRDF sont prévus pendant les vacances d'automne, afin de limiter les incidences sur le fonctionnement de l'école. Ils seront présents lors de la prochaine réunion de chantier prévue demain, afin de coordonner précisément leurs interventions avec celles des entreprises et de sécuriser le calendrier.
 - Un point de vigilance concerne le lot revêtements de sols/faïences, attribué à l'entreprise ROJ. Celle-ci nous a récemment indiqué rencontrer des difficultés pour assurer l'exécution de son marché. La commune a souhaité privilégier, dans un premier temps, une solution pragmatique permettant de poursuivre le chantier sans compromettre son calendrier. Les derniers échanges sont plus constructifs : une solution est désormais envisagée avec l'intervention d'une autre entreprise dans le respect des règles des marchés publics. L'entreprise doit également transmettre les échantillons de faïence et de carrelage afin de permettre les commandes, avec pour objectif de maintenir le démarrage de ces prestations début novembre. Un DPGF modifié concernant les sols souples a été transmis vendredi. Il faut néanmoins rester très vigilants sur ce lot, car du retard a déjà été pris. Le maître d'œuvre suit donc ce dossier de près afin d'éviter toute incidence sur l'enchaînement des autres entreprises. Si la solution actuellement travaillée n'aboutissait pas, les dispositions contractuelles permettant de sécuriser la poursuite du chantier seraient mises en œuvre.
- La CAO du 18/09/26 a décidé d'attribuer la maîtrise d'ouvrage pour l'assistance au renouvellement des contrats de délégation de service public au SIDESA pour un montant de 15 600 € HT. Les contrats de DSP arrivent à leur fin le 30/06/27.
- Le repas des aînés du 20 septembre s'est bien déroulé. Il remercie l'équipe pour son aide apportée.

M. BERTELLE : souhaite connaître avec plus de précisions le problème avec l'entreprise ROJ.

Monsieur le Maire lui répond que celle-ci a changé d'activité puisqu'elle s'est dirigée vers

la vente d'automobiles. Elle souhaitait donc résilier à l'amiable le marché. Une sous-traitance est envisagée. En cas de résiliation, soit il faudrait relancer le marché pour ce lot ce qui prendrait beaucoup de temps et engendrerait un retard d'exécution des travaux, soit il faudrait faire appel aux entreprises présentes sur ce marché.

Mme DEFROMERIE : demande dans ce cas présent si des pénalités pourraient être demandées à l'entreprise en cas de résiliation.

Monsieur le Maire lui répond qu'en réalité la commune pourrait relancer le marché en mettant en demeure l'entreprise ROJ à régler le surcoût mais cela engendrerait une procédure devant le tribunal administratif, ce qui bloquerait le chantier.

La séance est levée à 20H27